

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **22 FEV. 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. 04.84.35.42.63  
Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 205- 2017 ED  
N° Cascade : 13-2017-00172

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'EXPLOITATION  
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PLAN D'ORGON  
(STATION D'ÉPURATION ET RESEAU DE COLLECTE)  
DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL INITIAL  
PRESENTE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATIONS MULTIPLES DURANCE ALPILLES  
( SIVOM Durance Alpilles)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE PLAN D'ORGON (13750)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation et l'autosurveillance des systèmes d'assainissement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 autorisant, au titre du code de l'environnement, le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Plan d'Orgon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant modification de l'arrêté du 25 août 2004 autorisant, au titre du code de l'environnement, le système global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de Plan d'Orgon ;

.../...

VU le dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Durance Alpilles (SIVOM Durance Alpilles), réceptionné le 22 décembre 2017, enregistré sous le n° 205-2017 ED, concernant l'exploitation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon (13750) ;

**Il est donné récépissé au :**

**Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Durance Alpilles  
(SIVOM Durance Alpilles)  
1313 route Jean Moulin  
13670 SAINT-ANDIOL**

de sa déclaration concernant l'exploitation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon (13750) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités locales ;  2°) Supérieure à 12 KG de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier - Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 500 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et relevant de la rubrique 2.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ci-annexé.

Il devra également respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 correspondant à la rubrique 2.1.2.0. (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Plan d'Orgon** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie citée ci-dessus pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cessera de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.